

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 170**

adoptée

le 28 juin 1978

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à prévenir la conduite d'un véhicule  
sous l'empire d'un état alcoolique.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (5° législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 898, 2844 et in-8° 701.  
(6° législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 305, 376 et in-8° 31.  
Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 385 (1976-1977), 361, 367 et in-8° 140 (1977-1978).  
2<sup>e</sup> lecture : 456 et 468 (1977-1978).

.....  
Article premier B.  
.....

..... Supprimé .....

Article premier.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« I bis. — .. . . . Supprimé .. . . .

« III. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été proposée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1978.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**